

Délibération du Conseil municipal

du 29 août 2022

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché le



ID : 077-217702570-20220829-33_2022-BF

**DATE DE
CONVOCAION**
22/08/2021

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf août, à dix-neuf heures trente minutes,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle Jean-Marie FINOT en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

EN EXERCICE : 27

Présents : M. Maxence GILLE - Mme Karine ROUSSET - Mme Catherine BEGUIN - M. Pierre COURTIER - Mme Nathalie COUILLARD - M. Romain SEVILLANO - Mme Christelle REMERE - M. Laurent COURTIAT - Mme Jeanine TURLURE - Mme Sylvie FOUGERAY- M. Sébastien COSTARD - Mme Mélanie GENTILS - Jacques TOUPRY - Mme Auziria MENDES - M. Georges BACCON - M. Cyril DEBOOSERE - M. Bertrand GIRAUDEAU - Mme Brigitte DA SILVA.

PRÉSENTS : 18

VOTANTS : 21

Pouvoirs : M. Daniel SEVILLANO à M. Maxence GILLE - Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU à M. Bertrand GIRAUDEAU - M. Jean-Michel LEMSEN à Mme Brigitte DA SILVA.

N° 33-2022

Absents excusés : M. Nicolas LAVALLEE - M. Olivier GANDAR - Mme Ndeye DIA BRANDONE - Mme Rafea LAOUADI - Mme Claudine PARE - M. Jean-Paul BORIE.

Madame Sylvie FOUGERAY a été élue secrétaire.

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION**

Modification du taux de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 ;
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 17 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal avec le taux à 5% ;

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- Modification du taux de la taxe d'aménagement

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste des Opérations d'Aménagement de Programmation (OAP) suit :

OAP Nord Ouest Echampeu : Parcelles ZK 10, 72, AD 185, 125, 79, 78, 74, ZK 3, 4, 5, 6, 7 et 8

OAP 1 : Nord Est Echampeu : Parcelles AD 146, 87, ZN 55

OAP 2 : Est Echampeu : Parcelles ZN 42,45, 46, 47, 48 et 51

OAP 3 : Sud Echampeu : Parcelles ZN 60, 34, 61, 32, 57, 56

OAP 4 : Jardins de la Gare : Parcelle AK 113

OAP 5 : Stade Cortot : Parcelle AL 33

Le Conseil municipal décide, par 20 voix pour et une abstention :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la commune.
- de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
- de porter à 2 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

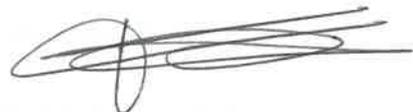
Fait et délibéré en séance, le 29 août 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Maxence GILLE



La secrétaire de séance,
Sylvie FOUGERAY



ANNEXES

Annexe n°1 : Taux majoré

a) Sections où le taux majoré s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles

| Secteur | Section | Parcelle |
|-----------------------------|----------|---|
| OAP 1 : Nord Ouest Echampeu | ZK AD | 185, 125, 79, 78, 74, 72 et 10 3, 4, 5, 6, 7,8 |
| OAP 2 : Nord Est Echampeu | AD ZN | 87 et 146 55 |
| OAP 3 : Est Echampeu | ZN | 42,45, 46, 47, 48 et 51 |
| OAP 4 : Sud Echampeu | ZN | 32, 34, 56, 57, 60, 61 |
| OAP 5 : Jardins de la Gare | AK | 113 |
| OAP 6 : Stade Cortot | AL | 33 |

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché le



ID : 077-217702570-20220829-33_2022-BF

Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

Affiché le



ID : 077-217702570-20220829-33_2022-BF